Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 056-200059244-20260918-2026_D51-DE

DEPARTEMENT DU MORBIHAN
ARRONDISSEMENT DE PONTIVY
COMMUNE D'EVELLYS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 18 septembre 2026

Date de convocation : 11 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le dix-huit septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal d'EVELLYS, les membres du conseil municipal proclamés élus, se sont réunis à Evellys (Naizin) sur la convocation qui leur a été adressée par le maire, conformément aux articles L. 2121-10 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :
Mme AMIOT-BOTUHA Carole, M. BRACQUEMOND Ludovic, M. CADORET Philippe, M. CADOUDAL Nicolas, M. ETIENNE Jessy, M. FOULON Lionel, Mme GUEHENNEUX Fanny, Mme GUYOT Bernadette, M. JEGOUX Christian, M. LE BOT Jean-Pierre, M. LE CLAINCHE Laurent, M. LE CLEZIO Régis, M. LE MOIGNIC Gilbert, Mme LE PALMEC Marianne, M. LE SAUCE Eric, M. ONNO Jean-Marc, Mme PHILIPPE Marie, M. POCARD Christian, M. POURCHASSE Antoine, Mme ROBIC Fabienne, Mme ROUVRAY Claire, Mme VILLAIN Gaëlle, Mme WIAND Charlotte

Absents ayant donné procuration :
Mme LE CLAINCHE Marine à M. LE BOT Jean-Pierre
Mme LE TUTOUR-CRAHAN Rozenn à Mme AMIOT-BOTUHA Carole
Mme PINET Sandra à M. CADORET Philippe

Absente excusée :
Mme GUILLEMET Pauline

nombre de conseillers en exercice	**27**
nombre de présents	23
nombre d'absents	4
nombre de votants	26
procurations	3
Quorum	**14**

Secrétaire de séance : M. FOULON Lionel

****

2026-D51 – Institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation

Vu l'article 1406 bis du code général des Impôts,

L'article 108 de la loi finances pour 2026 a fusionné la taxe sur les logements vacants et la taxe d'habitation sur les logements vacants en une seule taxe sur la vacance des locaux d'habitation. La taxe est due pour les logements vacants depuis au moins deux années au 1er janvier de l'année d'imposition. Sont concernés les logements habitables et non meublés. Sont exclus :

- Les logements dont la durée d'occupation est supérieure à 90 jours consécutifs
- Les logements dont la vacance est indépendante de la volonté du contribuable

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 056-200059244-20260918-2026_D51-DE

La taxe est due par le propriétaire, l'usufruitier, le preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou l'emphytéote qui dispose du logement depuis le début de la période de vacance. Ces dispositions s'appliquent à compter des impositions établies au titre de l'année 2027.

L'assiette de la taxe est constituée par la valeur locative du logement. Le taux sera délibéré d'ici le 15 avril 2027, au même titre que les autres taxes locales.

Après délibération, le Conseil Municipal décide à la majorité :

- D'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation ;
- De charger M. le Maire à notifier cette décision aux services préfectoraux.

POUR	23	
CONTRE	2	M. POURCHASSE, Mme PHILIPPE
ABSTENTION	1	Mme GUEHENNEUX

Acte rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité
Et publication électronique le : 29/09/2026

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Pour extrait conforme,

Le secrétaire de séance
Lionel FOULON

Le Maire,
Philippe CADORET

MAIRIE D'EVELLYS (Morbihan)